ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 1440-20041130
document 1 dcd

ENTENTE COMPLÉMENTAIRE

ENTRE

L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
(OACI)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

CONCERNANT LES LOCAUX DE L'OACI SITUÉS
AU 700, RUE DE LA GAUCHETIÈRE OUEST, À MONTRÉAL

L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que l'OACI a notamment pour mission le développement ordonné et sûr de l'aviation civile internationale et la promotion de la sécurité de vol dans la navigation aérienne internationale;

CONSIDÉRANT le désir du gouvernement du Québec de permettre à l'OACI de remplir adéquatement sa mission et d'en faciliter l'accomplissement;

CONSIDÉRANT que l'OACI, pour pourvoir à ses besoins en terme de locaux, a conclu le 23 juillet 2003 un bail avec SITQ inc. relatif à la location du 25^{e} étage de l'édifice situé au 700, rue de la Gauchetière Ouest à Montréal, pour une période de 10 ans commençant le 1er décembre 2001 avec option de renouvellement;

CONSIDÉRANT l'engagement du gouvernement du Québec, prévu à l'annexe H du bail susmentionné, à cautionner les obligations de l'OACI en vertu de ce bail;

CONSIDÉRANT *l'Entente entre l'Organisation de l'aviation civile internationale et le gouvernement du Québec concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation auprès de l'Organisation*, signée à Montréal le 20 mai 1994;

PRENANT NOTE de la participation financière du gouvernement du Canada pour le coût de location de l'édifice situé au 999, rue University, en vertu de l'*Accord supplémentaire entre l'Organisation de l'aviation civile internationale et le gouvernement du Canada relatif au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale*, signé à Montréal le 28 mai 1999;

VU l'Entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale relative aux locaux mis à la disposition de l'OACI du 4 septembre 2003;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Dans la présente entente complémentaire, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

« bail » : le bail entre la SITQ de la Gauchetière I inc. et la SITQ de la Gauchetière II inc. (maintenant 9103-1013 Québec inc.) représentée par son mandataire SITQ inc. et l'OACI, conclu le 23 juillet 2003, relatif à la location du 25^{e} étage de l'édifice situé au 700, rue de la Gauchetière Ouest, à Montréal, pour une période de 10 ans commençant le 1er décembre 2001 avec une option de renouvellement;

« locateur » : la SITQ de la Gauchetière I inc. et la SITQ de la Gauchetière II inc. (maintenant 9103-1013 Québec inc.) représentée par son mandataire SITQ inc. et leur successeur, et cessionnaire;

« locaux » : les locaux occupés par l'OACI dans l'édifice situé au 700, rue de la Gauchetière Ouest à Montréal en vertu du bail.

ARTICLE 2

Pour répondre au souhait de l'OACI, le gouvernement du Québec entend participer au développement de ses programmes par une contribution égale au coût de location des locaux du 25^{e} étage au 700, rue de la Gauchetière Ouest y inclus l'ensemble des dépenses pour relier les systèmes de téléphonie, d'informatique et de contrôle de sécurité de ces locaux à ceux de l'édifice situé au 999, rue University.

ARTICLE 3

L'OACI, pour des raisons de sécurité et de confidentialité, ne peut permettre qu'un tiers puisse accéder au contenu de son réseau informatique. Ainsi, tous les engagements contractuels relatifs aux travaux d'interconnexion et aux frais de fonctionnement y afférents sont pris directement par l'OACI qui soumet au gouvernement du Québec pour remboursement la facturation de la partie du coût de location qui a trait à ces dépenses.

ARTICLE 4

L'OACI devra obtenir le consentement du gouvernement du Québec avant d'engager des dépenses pour effectuer des travaux dans les locaux, lorsque ceux-ci ont une incidence sur le montant du loyer prévu au bail.

Les demandes faites auprès de SITQ inc. relativement à des services aux locaux rendus en dehors des heures normales d'affaires ou qui ne sont pas visés au bail comme étant des dépenses d'opération visées aux articles 6.1 et 6.3 du bail seront à la charge de l'OACI et feront de sa part l'objet d'une comptabilité distincte.

ARTICLE 5

Pour l'application de l'article 13.3 du bail, relatif à la sous-location des locaux aux États membres de l'OACI ou aux organisations accréditées auprès d'elle, l'OACI transmettra un avis au gouvernement du Québec indiquant le sous-locataire concerné et la superficie des locaux occupés par celui-ci.

ARTICLE 6

L'OACI et le gouvernement du Québec se concerteront afin que les frais relatifs aux locaux soient le plus bas possible.

ARTICLE 7

Sans préjudice des privilèges et immunités dont jouit l'OACI, le gouvernement du Québec se réserve le droit de porter devant les tribunaux compétents toute action contre un tiers relative aux locaux.

En pareil cas, l'OACI facilitera la bonne administration de la justice et apportera son concours au gouvernement du Québec.

ARTICLE 8

Toute divergence de vue relative à l'interprétation ou l'application de la présente entente complémentaire sera résolue par voie de négociation entre les Parties.

ARTICLE 9

La présente entente complémentaire entre en vigueur à sa signature mais prend effet à compter du 1er décembre 2001. Elle demeure en vigueur jusqu'au 30 novembre 2011.

Fait à le en double exemplaire.

Pour l'Organisation de l'aviation civile internationale

_____

Pour le gouvernement du Québec

_____

ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 1440-20041130
document 3 de 3

NOTE EXPLICATIVE

CONCERNANT LE DÉPÔT
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DE L'ENTENTE COMPLÉMENTAIRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI) RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DES PROGRAMMES DE L'OACI

L'entente complémentaire déposée aujourd'hui et dont le texte est annexé à la présente note explicative permettra à la ministre des Relations internationales de procéder à la signature de celle-ci, puisque cette entente doit entrer en vigueur à la date de sa signature.

LE CONTEXTE DE L'ENTENTE

Depuis 1989, le gouvernement du Québec a développé des politiques visant à favoriser l'établissement d'organisations internationales en territoire québécois. Par ces politiques, il consent, aux organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales (OING) ainsi qu'à leurs employés, un ensemble d'avantages afin de les inciter à s'établir ici et pour favoriser la réalisation de leur mandat et le développement de leurs activités. La Politique sur l'accueil et le financement des organisations internationales au Québec est toujours en vigueur.

Ainsi, lorsqu'il accueille sur son territoire une organisation internationale gouvernementale (OIG), le gouvernement du Québec se conforme à l'esprit de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946) et des autres conventions internationales qui peuvent trouver application, telle la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961). Pour ce faire, il octroie, à l'organisation et à ses employés, par entente de siège avec l'organisation, des privilèges fiscaux et des immunités de juridiction et il accorde un ensemble concurrentiel de prérogatives de courtoisie, conformément à la pratique internationale.

Des ententes de siège ont été conclues jusqu'à maintenant avec l'Agence de coopération culturelle et technique – connue maintenant sous le nom d'Agence intergouvernementale de la Francophonie – en 1989 et 2002 relativement à l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en 1994, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (SCDB) en 2001, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relativement à l'Institut de statistique de l'UNESCO en 2001, la Commission de coopération environnementale de l'ALENA en 2001 et le Fonds multilatéral du Protocole de Montréal (ONU) en 2002.

Avec les OING, le Québec signe des ententes dites de reconnaissance qui accordent aussi, dans certains cas, des exemptions fiscales.

La présence de sièges d'organisations internationales contribue de façon significative au développement économique et au rayonnement international des villes d'accueil. Montréal compte quelque 60 sièges d'organisations – tant gouvernementales que non gouvernementales – dont les plus importantes œuvrent dans des secteurs d'excellence auxquels le Québec accorde une priorité : notamment en aéronautique, par la présence, autour de l'OACI, de l'Association du transport aérien international (IATA) et de la Société internationale de télécommunications aéronautiques (SITA), et dans le domaine de l'environnement, avec quatre des OIG mentionnées précédemment auxquelles on peut ajouter l'Agence mondiale antidopage (AMA) et le Centre international de prévention de la criminalité (CIPC).

L'impact économique de la présence de ces organisations est évidemment important. Il suffit de rappeler que l'OACI, l'IATA et la SITA emploient à elles seules quelque 1 280 personnes dont 251 ne sont pas des Canadiens. Quant à l'aspect rayonnement international, Montréal est maintenant reconnue comme étant la capitale mondiale du transport aérien et elle est le premier lieu d'accueil d'organisations internationales au Canada, le troisième en Amérique du Nord, après New York et Washington.

En 2002, le gouvernement du Québec a reçu une demande de l'OACI pour répondre à un besoin de bureaux additionnels à proximité de son siège à Montréal. Le gouvernement du Québec, de par sa Politique d'accueil et de soutien aux organisations internationales, a jugé opportun de contribuer au développement des programmes de l'OACI à Montréal. En 2003, un bail permettant à l'OACI d'occuper des espaces additionnels, au 25^{e} étage de la Tour Bell, à Montréal, a été signé, puis une entente entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et l'OACI a également été conclue. La contribution québécoise, pour le coût du loyer pour une période de 10 ans, a fait l'objet des décrets numéros 425-2003 du 16 avril 2003 et 265-2004 du 14 mars 2004. La présente entente complémentaire permettra de compléter et de finaliser cet engagement avec l'approbation de l'Assemblée nationale du Québec.

DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX IMPORTANTS

L'article 22.2 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (L.R.Q., chapitre M-25.1.1) précise que tout engagement international important fait l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale. Il est de l'avis de la ministre des Relations internationales que la présente entente complémentaire à une entente de siège représente un engagement international important, parce que sa mise en œuvre requiert l'acceptation d'une obligation financière importante.

INFORMATIONS SUR LA NÉGOCIATION

Avant sa signature, l'entente complémentaire a fait l'objet d'une négociation entre les parties. Le ministère des Relations internationales, conformément aux exigences de sa loi, a veillé à la négociation. Notons que les ministères des Finances et du Développement économique et régional et de la Recherche ont été consultés.

LE CONTENU DE L'ENTENTE COMPLÉMENTAIRE

L'article 2 établit le principe que l'entente complémentaire à l'entente de siège de 1994 répond à des besoins de développement des programmes de l'OACI par l'octroi d'une contribution au coût du loyer du 25^{e} étage du 700, rue de la Gauchetière Ouest à Montréal. Le montant total de la contribution est approximativement de dix-sept (17) millions de dollars.

Les articles 3 à 6 établissent les principes de gestion du bail signé par l'OACI quant à la nature des responsabilités qu'assument respectivement le gouvernement et l'OACI, afin de s'assurer que les coûts assumés par le gouvernement soient les plus bas possibles.

L'article 9 prévoit que cette entente entre en vigueur le jour de sa signature mais qu'elle a effet pour la période du 1er décembre 2001 au 30 novembre 2011, soit une période de dix ans.

LES EFFETS DE CETTE ENTENTE COMPLÉMENTAIRE

Cette entente complémentaire facilite le développement et l'expansion des activités de l'OACI à son siège de Montréal. De ce fait, l'occupation du nouveau local au 25e étage du 700, rue de la Gauchetière Ouest à Montréal, a permis à l'OACI d'y aménager son Programme de coopération technique. Notons que ce programme permet, en moyenne, la réalisation de 200 projets d'assistance technique et de coopération répartis dans plus de 100 pays. Ces projets, qui couvrent le spectre entier de l'aviation civile, varient d'environ 100 000 $ à 12 millions de dollars. Ils portent, entre autres, sur l'installation de systèmes de communication aéronautique complexes, sur l'entretien des avions de lignes aériennes et sur la formation en gestion aéroportuaire. La mission du Programme de coopération technique est de rendre l'aviation civile sûre et efficace de sorte qu'elle puisse apporter sa contribution maximale au développement économique et social des pays concernés.

En 2004, en collaboration avec le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (MDERR), le Programme de coopération technique a organisé un symposium pour les entreprises québécoises intéressées à soumissionner à des appels d'offres visant les diverses activités de ce Programme au Québec et ailleurs. Une quarantaine d'entreprises et de spécialistes du secteur aérospatial québécois y ont participé.